

## Le rejet des enquêtes de l'OEPP - étude de cas

Un EDP traite une affaire de fraude consistant en l'évasion de droits de douane commise par une série de fausses déclarations à des personnes officielles. Les infractions pénales présumées sont la fraude et la fausse déclaration à des personnes officielles. L'EDP traite également cette dernière infraction, car elle est inextricablement liée à l'infraction de PIF (art. 22 para 3 du règlement de l'OEPP).

La société A est chargée des procédures d'importation de marchandises dans l'UE pour le compte de la société B. Chaque année, la société A gère l'importation de 100 tonnes de marchandises dans l'UE, principalement dans le port de Rotterdam.

Statistiquement, il apparaît que la société A a déclaré environ deux tiers des opérations comme des importations de "pommes". Un jour, lors d'un contrôle de routine, le douanier a vérifié que la majeure partie de la cargaison concernait de l'ail, et non des pommes. L'importation de pommes est soumise à des droits beaucoup plus faibles que l'ail. La société A a rempli et présenté aux autorités douanières plusieurs documents confirmant que les marchandises importées étaient des "pommes".

Le développement de l'enquête a suggéré que la société B n'était pas étrangère à un tel système. Au contraire, elle en était pleinement consciente et en était également le principal bénéficiaire.

Les dirigeants des sociétés A et B ont donc été accusés de fraude et de fausse déclaration à des personnes officielles.

Toutefois, l'enquête a également suggéré que, dans certains cas, certains agents des douanes chargés du contrôle de certaines expéditions ont pu être incités à fermer les yeux sur la fraude, en échange de récompenses illicites. Par conséquent, les dirigeants des sociétés A et B et les agents des douanes concernés ont également été inculpés de corruption portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

Lorsque l'enquête était sur le point d'être terminée, il s'est avéré qu'une enquête administrative avait également été ouverte par les douanes néerlandaises. Elle a abouti à la suspension des agents des douanes concernés, soupçonnés de mauvaise conduite.

En outre, l'EDP a appris que l'un des suspects, le directeur de la société B, était décédé subitement à la suite d'un accident de voiture.

Quant au directeur de la société A, c'est un citoyen néerlandais qui semble être "consul honoraire" du Pakistan dans la ville de Rotterdam.

**Q1. Comment l'enquête peut-elle se poursuivre ?**

**Q2. L'EDP va-t-il proposer le rejet de l'affaire ?**

**Q3. Comment l'EDP doit-elle rejeter l'affaire ?**

En ce qui concerne le suspect "consul honoraire", il est vrai que l'une des raisons du renvoi est que le suspect a bénéficié d'une immunité. La question est donc de savoir si un "consul honoraire" bénéficie de l'immunité.

En principe, ce n'est pas le cas, car un consul honoraire est un diplomate professionnel, mais au cas où l'EDP demanderait la levée de l'immunité en vertu de la législation nationale.

Nous supposons qu'aucune immunité n'a dû être levée mais que l'EDP n'a pas trouvé de preuves suffisantes pour poursuivre le directeur de la société A.

**Q4. Peut-il rejeter l'affaire pour ces motifs ?**

Quant aux douaniers, ils ont été soumis et lourdement sanctionnés dans le cadre d'une procédure administrative parallèle.

Le règlement prévoit comme motif de rejet de l'affaire le fait que l'affaire du suspect a été définitivement jugée pour les mêmes faits.

**Q5. La procédure administrative est-elle une raison pour le rejet de l'affaire pénale ?**

**Q6. Nous supposons que l'OEDT a toujours reçu l'instruction de rejeter le cas. Dans cette situation spécifique, y a-t-il une obligation pour l'OEPP ?**

**Q7. L'OEPP est-il également obligé de transmettre le cas à l'OLAF après le licenciement ?**